



Assemblée générale

Distr. générale
22 août 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Point 116 c) de l'ordre du jour provisoire*

Questions relatives aux droits de l'homme :
situations relatives aux droits de l'homme
et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Situation des droits de l'homme au Myanmar

Note du secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, établi par Rajsoomer Lallah, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, conformément à la résolution 2000/23 de la Commission et à la décision 2000/255 du Conseil économique et social.

* A/55/150 et Corr.1 et 2.

** Note explicative établie en application du paragraphe 1 de la section C de la résolution 54/248 de l'Assemblée générale : document présenté le 22 août 2000 seulement, dans le souci d'y faire figurer une information aussi actuelle que possible.

Rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, établi par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport intérimaire tient compte de la situation qui prévalait au 31 juillet 2000 et devrait être lu en conjonction avec le rapport du Rapporteur spécial présenté à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-sixième session (E/CN.4/2000/38). Le Rapporteur spécial n'a toujours pas été autorisé à se rendre au Myanmar.

Les droits politiques, et la liberté de pensée, d'expression, d'association et de mouvement continuent d'être bafoués, la Ligue nationale pour la démocratie, ainsi que d'autres groupes minoritaires d'opposition étant particulièrement visés.

Les actes de torture et autres formes de traitement inhumain, y compris la détention arbitraire et les lourdes peines d'emprisonnement infligées aux opposants politiques, continuent d'être pratiqués.

Le Comité international de la Croix-Rouge peut se rendre dans un certain nombre de prisons et de lieux de détention.

L'administration de la justice se caractérise par l'absence d'indépendance judiciaire, la précarité de la charge des magistrats, le non-respect des garanties d'une procédure régulière, les débats judiciaires à huis clos, l'absence d'accès à un conseil juridique et l'application systématique de lois répressives qui sont elles-mêmes contraires aux normes internationales établies.

L'économie est très affaiblie et marquée par une pauvreté extrême, l'absence de sécurité alimentaire, notamment dans les zones rurales et un niveau très insuffisant de ressources budgétaires allouées aux secteurs de la santé, de l'éducation et de la protection sociale des femmes et des enfants.

Aucune mesure satisfaisante n'a encore été prise pour interdire le travail forcé et sa pratique. Il est à craindre que l'Organisation internationale du Travail doive prendre des mesures, y compris des sanctions, si rien n'est fait pour remédier à la situation.

Les réinstallations forcées dans les zones occupées par des minorités se poursuivent, entraînant des violences – meurtres, viols, actes de tortures et traitement inhumain de civils, perpétrés dans le cadre d'une stratégie anti-insurrectionnelle.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant se sont félicités de la coopération dont a fait preuve le Myanmar en présentant les rapports demandés par les deux conventions correspondantes et en engageant un dialogue avec eux. Les Comités ont identifié des problèmes dans divers domaines liés à la vie et au bien-être des femmes et des enfants et formulé des recommandations qui restent à appliquer.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Résumé		2
I. Introduction	1–5	4
II. Exercice des droits civils et politiques	6–29	4
A. Mesures portant atteinte au régime démocratique	6–12	4
B. Torture et autres formes de traitement inhumain	13–16	5
C. Détentions arbitraires	17–20	5
D. Conditions de détention dans les prisons	21–26	6
E. Administration de la justice	27–29	7
III. Exercice des droits économiques, sociaux et culturels	30–44	7
A. Droit à la santé	30–35	7
B. Droit à l'éducation	36–38	8
C. Travail forcé	39–44	9
IV. Groupes vulnérables	45–56	10
A. Les femmes	45–47	10
B. Les enfants	48–51	10
C. Les personnes déplacées et les réfugiés	52	11
D. Les minorités ethniques	53–56	11
V. Conclusions et recommandations	57–59	12

I. Introduction

1. Le présent rapport intérimaire a été établi en application de l'alinéa a) du paragraphe 10 de la résolution 2000/23 de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 avril 2000.

2. Dans cette résolution, la Commission des droits de l'homme a de nouveau prié instamment le Gouvernement du Myanmar de coopérer pleinement et sans plus de retard avec le Rapporteur spécial, afin qu'il puisse d'urgence, sans conditions préalables, effectuer une mission sur place, et établir des contacts directs avec le Gouvernement et tous les autres secteurs concernés de la société.

3. Le Rapporteur spécial déplore qu'en dépit des demandes répétées de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme à cet égard, et des fréquentes indications du Gouvernement selon lesquelles une visite du Rapporteur spécial était sérieusement envisagée, aucune autorisation n'a été accordée jusqu'à présent pour qu'elle puisse avoir lieu. Le Rapporteur spécial exprime l'espoir que le Gouvernement prendra des mesures concrètes en vue d'établir avec lui des relations de coopération dans l'exercice de son mandat.

4. Le Rapporteur spécial se félicite de la nomination de l'Envoyé spécial du Secrétaire général au Myanmar et espère que le Gouvernement coopérera pleinement avec lui dans l'exercice de ses fonctions.

5. Le présent rapport intérimaire a été établi sur la base des informations reçues par le Rapporteur spécial au 31 juillet 2000 et doit être lu en conjonction avec le dernier rapport qu'il a présenté à la Commission, le 24 janvier 2000 (E/CN.4/2000/38).

II. Exercice des droits civils et politiques

A. Mesures portant atteinte au régime démocratique

6. Dans le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-sixième session, le Rapporteur spécial a continué d'examiner le traitement que le Gouvernement du Myanmar accordait aux partis politiques d'opposition et à leurs membres. Il a insisté sur la vaste campagne de harcèlement et

d'intimidation menée contre les membres de la Ligne nationale pour la démocratie, (LND) et visant à contraindre ses membres à démissionner. Il a également noté les restrictions et la surveillance étroite auxquelles la direction de la LND était soumise, ainsi que les diverses mesures prises pour entraver le bon fonctionnement du parti, y compris la fermeture de plusieurs de ses bureaux. Le Rapporteur spécial a également noté que des partis d'opposition ethniques, comme le Front démocratique national mon, le Congrès national zomi et la Ligue nationale shan pour la démocratie, subissaient également le même type de restrictions et de pressions.

7. Le Rapporteur spécial continue de recevoir des informations faisant état de mesures et de directives adoptées par le Gouvernement pour éliminer la LND par le biais d'actes d'intimidation, de menaces, de mesures de contrainte et d'accusations de caractère politique dirigées contre ses membres, notamment depuis avril 2000. Des membres du Parlement élus en 1990 continuent d'être arrêtés, détenus ou condamnés en vertu d'une série de lois (*Emergency Provision Act, State Protection Act, Official Secrets Act, Printers and Publishers Registration Act* et *Unlawful Associations Act*), qui s'inscrivent toutes dans le cadre d'une campagne de répression politique. L'arrestation et la détention arbitraires de membres et de sympathisants de la LND, auxquelles s'ajoute la prolongation de la durée d'emprisonnement des personnes qui ont déjà purgé leur peine, constituent un système général et méthodique de répression des droits fondamentaux respectés dans un régime démocratique, conformément aux normes universellement reconnues.

8. D'après certaines informations, les services de renseignements militaires locaux, les organisations soutenues par l'armée et les organismes apparentés persécutent les membres de la LND et continuent d'être utilisés pour les contraindre à démissionner de leur parti. L'Association de l'Union pour la solidarité et le développement, organisation gouvernementale, se serait livrée à des attaques, notamment contre des membres de la LND. Selon des informations reçues par le Rapporteur spécial, une directive aurait été adressée à tous les services de police, leur demandant en mars 2000 de tout mettre en oeuvre pour liquider la LND d'ici à la fin de l'année. Des efforts systématiques analogues ont déjà été signalés les années précédentes.

9. D'après les informations reçues, les autorités continuent d'organiser des réunions et des rassemble-

ments et de faire circuler des pétitions pour contraindre les citoyens à dénoncer les membres élus du Parlement ou à demander la dissolution de la LND. Les médias contrôlés par l'État participent à ces campagnes en diffusant des informations annonçant la démission de membres de la LND et en dirigeant contre elle et sa direction une campagne hostile.

10. Les autorités continueraient par ailleurs à limiter ou à interdire les réunions publiques; les bureaux de la LND demeurent fermés et les réunions de soutien à la LND ou en faveur de sa direction continuent d'être systématiquement interdites.

11. Entre avril et mai 2000, quelque 500 membres de la LND, dont ceux de sa Jeunesse militante, auraient été arrêtés et emprisonnés. Dans plusieurs cas, on ignore si les détenus avaient été formellement accusés ou si leur famille avait pu entrer en contact avec eux.

12. Le Rapporteur spécial souligne que l'opposition politique a montré au cours des années qu'elle était un mouvement de paix légitimé par l'écrasante majorité de la population du Myanmar qui avait participé aux élections générales de 1990. Il rappelle à cet égard l'observation formulée au paragraphe 14 de son dernier rapport (E/CN.4/2000/38) à la Commission des droits de l'homme, à savoir que le Gouvernement devrait s'efforcer d'honorer l'engagement qu'il a pris dans la Déclaration 1/1990 (voir A/51/466, par. 23 à 29, et annexe) en instaurant avec l'opposition un véritable dialogue auquel seraient associés tous les groupes ethniques. Ce serait pour les autorités la meilleure manière de répondre aux souhaits de l'Assemblée générale et de la Commission; elles mettraient ainsi un terme à une politique hostile dirigée contre leur propre population, parviendraient à la réconciliation nationale et permettraient au Myanmar de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte vis-à-vis de la communauté des nations, et en particulier à l'égard de tous les voisins du Myanmar, dont certains sont accablés par les courants de réfugiés et autres personnes déplacées qui, pour leur part, sont en proie à de nombreuses difficultés.

B. Torture et autres formes de traitement inhumain

13. Le Rapporteur spécial a reçu des informations faisant état d'actes de torture et d'autres formes de mauvais traitement que les agents du service de rensei-

gnements militaires font subir de manière systématique et généralisée aux détenus dans les centres d'investigation et dans certaines prisons. Il semble que la torture et d'autres formes de traitement inhumain se pratiquent couramment à l'encontre des détenus politiques, en particulier au cours du premier interrogatoire. Les prisonniers reconnus coupables seraient également soumis à la torture et à d'autres formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant pour avoir enfreint le règlement pénitentiaire.

14. Le Rapporteur spécial continue de recevoir des informations indiquant que la torture est pratiquée dans le contexte de la lutte contre la rébellion armée des groupes d'opposition des minorités ethniques. Les civils de ces minorités seraient particulièrement menacés par l'armée, qui les associe automatiquement avec les insurgés. Dans le cadre des opérations anti-insurrectionnelles, en particulier dans les États de Kayin, Kayah et Shan, les déplacements forcés sont accompagnés de graves violations des droits de l'homme, notamment le viol et la torture.

15. L'armée, notamment dans le contexte des déplacements et du travail forcés, continue de soumettre les femmes, en particulier celles des minorités ethniques, à la torture, au viol ou à des traitements inhumains. Les auteurs de ces actes agiraient en toute impunité.

16. Le Rapporteur spécial a reçu des informations détaillées concernant le cas de Ko Thein Lwin, membre des Jeunesses de la LND, qui aurait été torturé pendant une quinzaine de jours alors qu'il était détenu dans un bureau du service de renseignements militaires de la marine, à la suite de son arrestation le 6 septembre 1999, pour avoir prétendument participé à l'opération « 9999 », bien qu'il ne semble pas avoir été formellement accusé. Ses interrogateurs lui auraient fait subir une série de violences physiques pendant une longue période telles que des coups de pied et des coups de poing, ainsi que d'autres formes de mauvais traitement et de torture, faisant notamment tomber goutte à goutte de la cire chaude sur son dos. Le 21 septembre 1999, il aurait été transféré à la prison d'Insein, puis dans un lieu non identifié avant d'être libéré le 5 juin 2000.

C. Détentions arbitraires

17. Le Rapporteur spécial a reçu des allégations sur un certain nombre de cas de détention arbitraire, notamment celle de U Kaythara, arrêté en 1996, qui aurait

été condamné à sept ans d'emprisonnement le 15 août 1996 pour avoir placardé une affiche demandant un débat politique entre le Conseil d'État pour la paix et le développement (SPDC) et la LND, mais on ignore en vertu de quelle loi il a été inculpé.

18. U Than Chaun, de la commune de Shwe-Goo dans l'État de Kachin, aurait été arrêté le 18 décembre 1999 pour avoir écouté un programme de Voice of America à la radio. Le 19 janvier 2000, il aurait été condamné à deux ans d'emprisonnement en application de l'article 505(B) du Code pénal du Myanmar, à la suite d'un procès au cours duquel il n'aurait eu accès à aucun conseil juridique. Il semblerait également que U Than Chaun souffre d'une maladie pouvant mettre sa vie en danger. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a lancé des appels urgents au Gouvernement du Myanmar concernant un certain nombre de cas, mais il n'a pas encore reçu de réponse.

19. James Mawdsley, ressortissant britannique et australien, a été arrêté à Tachilek le 31 août 1999, apparemment sans mandat d'arrêt. Lors de son procès, qui s'est déroulé quelques heures après son arrestation, on lui a refusé tout accès à une consultation juridique ou à une représentation en justice. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 12 ans; une peine de cinq ans résultant d'une condamnation antérieure a été rétablie, portant à 17 le nombre d'années d'emprisonnement. Il serait actuellement détenu au secret dans la prison de Kengtung.

20. Le 2 août 1999, des agents des renseignements militaires auraient arrêté chez eux, à Pegu, Kyaw Aung, Kyaw Min Htun, Pyo Wai et Maung Saw, apparemment pour leurs activités politiques. On ignore s'ils ont été formellement accusés d'une infraction pénale et si des membres de leur famille ou des conseils juridiques ont pu leur rendre visite.

D. Conditions de détention dans les prisons

21. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) continue de pouvoir accéder à un certain nombre de lieux de détention au Myanmar, y compris aux prisons, aux « pensions » et aux camps de travail. Il faut se féliciter que le SPDC ait recommencé à coopérer avec le CICR et que ce dernier puisse fonctionner conformément à ses propres procédures. Il est à espérer que le Comité, qui agit en toute indépendance, pourra

intensifier ses efforts dans l'ensemble du pays, et en particulier dans les centres de renseignements militaires où des cas de violences physiques et psychologiques systématiques, y compris la torture, ont souvent été signalés.

22. Chacun sait que le CICR fonctionne suivant des règles de confidentialité que le Rapporteur spécial doit strictement respecter. Ce dernier s'est donc appuyé sur d'autres rapports relatifs aux cas mentionnés ci-après.

23. Selon plusieurs rapports, les conditions qui prévalent dans plusieurs prisons et autres centres de détention demeurent très difficiles; on mentionnera en particulier les traitements cruels et dégradants, l'absence d'assistance médicale, un régime alimentaire insuffisant, de longues périodes de détention au secret et la détention dans des cellules minuscules, à peine assez grandes pour des chiens.

24. Daw San San Nwe, journaliste et écrivain, qui aurait transmis des informations à des journalistes étrangers, a été arrêtée en août 1994 et condamnée à 10 ans d'emprisonnement; elle se trouverait actuellement dans la prison d'Insein. Elle serait en très mauvaise santé, souffrant d'hypertension et de problèmes cardiaques, de paralysie du côté droit. U Myo Htun, homme d'affaires arrêté pour avoir participé à la rédaction d'une histoire du mouvement étudiant et condamné à une peine d'emprisonnement de 10 ans en mars 1998, aurait été roué de coups et est détenu à la prison de Myingyan, se trouvant en mauvaise santé.

25. Ma Khin Khin Leh, née en 1966 et citée par le Rapporteur spécial dans son dernier rapport intérimaire soumis à l'Assemblée générale (voir A/54/440, par. 8), aurait été arrêtée à Bago en juillet 1999 et condamnée à la prison à perpétuité le 3 décembre 1999, en raison de son association présumée avec les activités politiques de son conjoint. Elle aurait été torturée en cours d'interrogatoire et souffrirait d'une maladie pulmonaire. Après plusieurs transferts, elle a été transférée de nouveau en janvier 2000 de la prison d'Insein vers un lieu non identifié. Moe Kalayar Oo a été arrêtée le 20 février 1995 avec plus de 50 autres personnes qui avaient assisté aux obsèques de l'ancien Premier Ministre U Nu, et a été condamnée à sept ans d'emprisonnement. Dans un premier temps, elle avait été détenue au secret dans la prison d'Insein pour s'être plainte qu'on lui ait refusé des médicaments. Elle serait actuellement détenue en mauvaise santé dans la prison de Thayawaddy, division de Bago. Khin Zaw Win, ar-

rêté en 1994, aurait été sévèrement torturé au début de 1996. En mauvaise santé, il se trouverait actuellement dans la prison de Myitkyian.

26. Les conditions de détention demeurent un sujet de préoccupation, en ce qui concerne notamment les prisonniers politiques qui semblent être soumis au régime pénitentiaire le plus sévère.

E. Administration de la justice

27. Dans le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-sixième session (voir E/CN.4/2000/38, par. 18 à 29), le Rapporteur spécial a analysé la législation et la pratique régissant l'administration de la justice. Il a observé que l'administration de la justice se heurtait à des contraintes factuelles et juridiques majeures, incompatibles avec l'indépendance de la magistrature. Non seulement le pouvoir judiciaire n'est pas indépendant mais il est également incapable de protéger les victimes contre les violations de leurs droits fondamentaux. Le non-respect de la procédure régulière, du contrôle juridictionnel sur la détention ou l'absence de recours efficaces, ainsi que l'impunité dont jouissent généralement les responsables sont quelques-unes des conséquences d'un système judiciaire effectivement utilisé comme instrument de répression.

28. Le Rapporteur spécial n'a pas reçu d'informations indiquant que l'administration de la justice se serait améliorée ou que les lois répressives héritées de l'époque coloniale ne seraient plus invoquées, ces dernières faisant partie de l'arsenal juridique établi au cours des 10 dernières années afin de réprimer la liberté d'expression et d'association concernant l'exercice des droits démocratiques. Dans une société libre, ces droits sont considérés comme acquis, conformément aux normes internationales généralement acceptées, consacrées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et énoncées de manière plus détaillées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

29. Parmi les problèmes de procédure dont souffre l'administration de la justice, on relèvera le fait que des affaires sont entièrement jugées à huis clos, sans que la famille ni le conseil de l'accusé soient informés de la peine infligée, ou sans que l'accusé soit mis au courant des articles de loi en vertu desquels il a été inculpé. Les peines arbitraires déterminées par les services de ren-

seignements militaires au moment de l'arrestation demeurent un phénomène alarmant.

III. Exercice des droits économiques, sociaux et culturels

A. Droit à la santé

30. Le Rapporteur spécial appelle l'attention sur le chapitre III de son dernier rapport soumis à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2000/38), qui traite de la question des droits économiques, sociaux et culturels au Myanmar. Il soulignait notamment les problèmes résultant de la pauvreté, de l'absence de sécurité alimentaire, de l'épidémie du virus de l'immunodéficience humaine (VIH/sida), des insuffisances du système éducationnel et du travail forcé. Le Rapporteur spécial souhaite seulement ajouter certains renseignements pertinents touchant en particulier les trois derniers aspects du problème.

31. Comme il est indiqué dans le rapport précédent du Rapporteur spécial, certaines des causes principales ayant un effet négatif sur la santé sont liées à l'allocation insuffisante de ressources publiques (0,2 % du produit intérieur brut, d'après le *Rapport mondial sur le développement humain 2000*), au manque d'initiative en matière de prévention et au fait que le pays a toujours refusé de prendre conscience des grandes menaces sanitaires telles que la propagation de l'infection par le VIH et la consommation de drogues par voie intraveineuse.

32. Le *Rapport de l'Organisation mondiale de la santé sur la santé dans le monde, 2000 – pour un système de santé plus performant* classe le Myanmar à l'avant-dernier rang (190e sur 191 États) en matière de santé. D'une manière générale, il établit le lien entre la bonne gouvernance et la santé des populations, en soulignant la responsabilité des gouvernements en matière de gestion des ressources nationales pour le bien de leurs populations. L'OMS y observe que l'administration générale de la santé est l'essence même d'un bon gouvernement car elle consiste à mettre en place le système de santé le plus efficace et le plus équitable possible et englobe l'exercice d'une influence par la voie d'une réglementation et d'un plaider et la collecte et l'exploitation de l'information.

33. La politique sanitaire du Gouvernement semble être encore mal définie et insuffisante. En effet, alors

que le représentant du Gouvernement, lors de la présentation du rapport initial au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en janvier 2000, a affirmé que la lutte contre le sida et la propagation de l'infection par le VIH était une préoccupation prioritaire, le général Khin Nyunt, intervenant le même mois, aurait démenti ses propos, déclarant que les valeurs culturelles traditionnelles et la modération constituaient des mesures suffisantes et rejetant la notion d'une pandémie de sida comme propagande politique de l'opposition. Un autre domaine où les efforts déployés sont insuffisants concerne les soins de santé universels. Selon l'OMS, les soins médicaux subventionnés par l'État représentent environ un tiers à un quart des soins médicaux privés en termes de financement, ce qui fait clairement ressortir l'inégalité d'accès à des soins de santé adéquats, tant préventifs que curatifs.

34. Comme l'a fait observer le Rapporteur spécial dans le dernier rapport qu'il a soumis à la Commission des droits de l'homme, le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) a publié des estimations prudentes pour la fin de 1999, selon lesquelles le nombre d'adultes et d'enfants porteurs du virus VIH/sida serait de 530 000, soit une augmentation de 20 % par rapport à 1997 (440 000); 180 000 des personnes infectées seraient des femmes et 14 000, des enfants. Le pourcentage d'adultes infectés est estimé à 1,99. Apparemment, très peu d'efforts sont faits en matière de prévention et pour sensibiliser les secteurs de la population les plus exposés (travailleurs sexuels et migrants, toxicomanes). Diverses sources dignes de foi rapportent même que le Gouvernement fait pression sur les services de santé pour qu'ils sous-comptabilisent le nombre de cas d'infections au VIH et de maladies liées au sida. De même que pour le droit à l'alimentation, le fait de ne pas reconnaître les faits et de ne pas publier d'informations exactes révèle, d'une part, que le régime ne se préoccupe pas d'allouer des ressources au secteur de la santé, face aux innombrables décès et aux souffrances inutiles de la population, et, d'autre part, que certaines mesures prises par le Gouvernement, comme la criminalisation de facto de la possession d'aiguilles hypodermiques ou de préservatifs par les femmes, semblent aller à l'encontre des efforts visant à introduire des pratiques sans risque pour la prévention de l'infection au VIH.

35. D'après divers rapports crédibles, le Myanmar est le deuxième producteur mondial d'héroïne et l'un des

principaux producteurs d'autres stupéfiants. Une étude publiée dans le numéro de janvier 2000 de *Aids*, revue de la Société internationale du sida, établit un lien entre l'explosion du nombre de toxicomanes par voie intraveineuse et l'infection au VIH qui en résulte et les grandes filières du trafic par voie de terre au Myanmar et dans les pays voisins. Cette étude recommande la mise en place d'un programme régional coordonné de lutte contre les stupéfiants et le VIH, et un changement dans la politique qui entrave les activités de prévention et de traitement.

B. Droit à l'éducation

36. D'après le *Rapport mondial sur le développement humain, 2000* publié par le PNUD, le Myanmar ne consacre que 1,2 % de son PIB à l'éducation et est l'un des 11 pays qui allouent moins de 2 % à ce secteur. L'enseignement public, bien qu'il soit en principe accessible à tous, est onéreux (frais d'inscription, manuels et salles de classe). Il est souvent demandé aux parents de construire ou d'entretenir les bâtiments scolaires. Par ailleurs, selon de nombreuses sources, il est souvent nécessaire de verser des pots-de-vin aux responsables scolaires. Les frais d'inscription annuels des écoles ordinaires représenteraient de trois à cinq mois de salaire. Les universités et les écoles de meilleure qualité ne sont accessibles qu'aux membres de la riche élite dirigeante. D'après le rapport de la Banque mondiale de 1999, *Myanmar: An Economic Social Assessment* (Le Myanmar : analyse de la situation économique et sociale), la plupart des enfants des familles pauvres abandonnent l'école avant d'avoir terminé les cinq premières années de scolarité obligatoire par manque d'argent ou pour chercher du travail (36 et 27 %, respectivement). En 1997, le Comité des droits de l'enfant a exprimé sa préoccupation devant les taux élevés d'abandon scolaire et de redoublement et le manque de ressources en ce qui concerne la formation professionnelle. Toutefois, le lancement d'un projet par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), en collaboration avec le Département de l'éducation de base, est un fait encourageant qui semble avoir permis d'améliorer quelque peu les taux de fréquentation scolaire et de réduire les taux d'abandon.

37. Le système éducationnel, qui dispose de crédits insuffisants, subirait également de fortes pressions idéologiques de la part du régime militaire. Le Rapporteur spécial a reçu des rapports fiables, selon les-

quels les enseignants et d'autres fonctionnaires doivent remplir un formulaire comprenant 33 questions, dont l'objectif est de déterminer leurs tendances politiques et par déduction leurs perspectives de carrière. Élèves et étudiants subiraient des pressions afin qu'il adhèrent à l'Association de solidarité et de développement de l'Union, qui est contrôlée par le Gouvernement.

38. Les établissements d'enseignement supérieur et les universités sont fermés pendant de longues périodes depuis 1990. Les derniers rapports indiquent cependant qu'une trentaine d'universités, fermées depuis 1996, devraient rouvrir sous peu pour 60 000 étudiants qui avaient été dispersés dans des campus situés dans la banlieue de Yangon afin d'empêcher l'organisation de mouvements de protestation et de manifestation.

C. Travail forcé

39. Dans ses rapports précédents à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a rendu compte des événements survenus depuis que la Commission d'enquête de l'Organisation internationale du Travail a publié son rapport en juillet 1998. On rappellera la conclusion à laquelle la Commission aboutissait dans son rapport, à savoir que l'obligation de supprimer le travail forcé ou obligatoire était violée en droit et en fait au Myanmar, et ce, de manière généralisée et systématique et au mépris total de la dignité humaine, de la sécurité, de la santé et des besoins essentiels de la population. À sa deux cent soixante-seizième session, tenue en novembre 1999, le Conseil d'administration de l'OIT a examiné les mesures que le Gouvernement du Myanmar avait prises pour appliquer les recommandations de la Commission d'enquête chargée d'examiner l'application de la Convention concernant le travail forcé ou obligatoire de 1930, et a décidé de poursuivre l'examen de la question à la Conférence internationale du Travail de juin 2000.

40. L'OIT a effectué une mission de coopération technique du 22 au 27 mai 2000 afin d'assurer l'application des recommandations de la Commission d'enquête par le biais d'amendements à la législation et de la création de mécanismes de suivi crédibles. La mission avait également pour but de rendre ultérieurement compte à la Conférence des mesures que le Gouvernement entendait prendre dans ce domaine. Dans ses conclusions, la mission a déclaré, premièrement, qu'à son avis, les recommandations de la Commission

d'enquête pouvaient être suivies de façon cohérente et concrète moyennant l'adoption d'un éventail complet de mesures à caractère législatif, exécutif et administratif :

a) Rendre illégales au regard du droit national toutes les pratiques assimilables au travail forcé au sens de la Convention No 29 de l'OIT, et veiller à ce que toutes les dispositions législatives en vigueur autorisant l'obligation du travail forcé soient abrogées ou dûment modifiées;

b) Donner des instructions expresses aux autorités publiques, notamment aux autorités militaires responsables, quant aux conséquences qui découlent des mesures législatives susmentionnées pour les diverses formes de travail visées dans le rapport de la Commission, et suivre leur mise en œuvre, de sorte que dans la pratique, aucun travail forcé ou obligatoire ne soit imposé par une quelconque autorité;

c) Donner à l'ensemble de la population tous les éléments d'information pertinents concernant les mesures susmentionnées ainsi que sur les peines auxquelles s'expose quiconque impose un travail forcé conformément à l'article 374 du Code pénal, et prendre des dispositions concrètes pour assurer que ces peines soient rigoureusement appliquées dans les faits.

Deuxièmement, comme les autorités du Myanmar en ont été informées par la mission, l'OIT pourrait assurément contribuer à l'élaboration et à la mise en place de ce cadre juridique si, aux yeux de la Conférence internationale du Travail, le Gouvernement manifestait clairement la volonté de prendre rapidement des mesures à cet effet.

41. Dans une lettre adressée aux membres de la mission de coopération technique, en date du 27 mai 2000, le Ministre du travail du Myanmar, le général de division Tin Ngwe, a écrit que le Gouvernement avait commencé à prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la pratique du travail forcé soit complètement supprimée dans le pays. Il a également écrit que le Myanmar prendrait en compte les mesures appropriées, notamment d'ordre administratif, exécutif et législatif, pour prévenir le rétablissement de cette pratique à l'avenir.

42. Le 14 juin 2000, étant donné que, dans la pratique, rien n'avait changé pour ce qui était du travail forcé, la Conférence internationale du Travail a adopté

une résolution pour faire respecter la Convention No 29 de l'OIT sur le travail forcé par le Myanmar.

43. Aux termes de cette résolution, une série de mesures devraient prendre effet le 30 novembre 2000, sauf si, dans l'intervalle, le Conseil d'administration de l'OIT obtient l'assurance que les intentions déclarées du Ministre du travail se sont traduites par une série de mesures à caractère législatif, exécutif et administratif suffisamment concrètes et détaillées pour faire admettre que les recommandations de la Commission d'enquête ont été suivies d'effets. Ces recommandations consistaient notamment à inviter les membres de l'OIT à revoir leurs relations avec le Gouvernement du Myanmar et à veiller à ce que ce dernier ne puisse pas se prévaloir de ces relations pour maintenir la pratique du travail forcé; prier les organisations internationales coopérant avec l'OIT de reconsidérer leur coopération avec le Gouvernement du Myanmar et de cesser toute activité susceptible d'encourager directement ou indirectement la pratique du travail forcé; et prier le Conseil économique et social et l'Assemblée générale de faire des recommandations analogues aux gouvernements et aux institutions spécialisées.

44. Le Directeur général de l'OIT a indiqué qu'il espérait que le Myanmar saisirait les possibilités d'action que lui offrait la décision de la Conférence. Le Rapporteur spécial manifeste le même espoir.

IV. Groupes vulnérables

A. Les femmes

45. Dans son précédent rapport, le Rapporteur spécial a traité de la condition féminine, s'agissant en particulier des violences sexuelles, de la torture, de la détention arbitraire, du travail forcé et du trafic de personnes. Ces violations non seulement touchent la vie des femmes victimes de violences et de mauvais traitements mais portent aussi préjudice à leurs enfants, leurs familles et leurs communautés. Le fait que la plupart des actes de violence ne soient ni déclarés, ni sanctionnés, ni reconnus par les autorités du Myanmar a pour effet pratique de perpétuer la culture de la violence, le non-respect de la loi et l'impunité, en particulier dans les zones occupées par des groupes ethniques.

46. Le Myanmar a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1987, créé un comité national de

la condition féminine et entamé la rédaction d'un plan national d'action pour la promotion de la femme la même année. Il a présenté son rapport initial au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui l'a examiné en janvier 2000. Le Comité a remercié le Gouvernement de bien vouloir engager un dialogue constructif. Il s'est toutefois déclaré préoccupé concernant plusieurs domaines spécifiques, à savoir le manque de fonds du comité national, la violation des droits des femmes membres de groupes ethniques, les violations par le personnel militaire, les souffrances subies par les femmes dans les prisons (du fait en particulier des violences d'ordre sexuel et autres qui leur sont infligées), l'absence de mesures assurant l'égalité participation des femmes à une société ouverte et plurielle et les restrictions imposées aux femmes pour certains cours de l'enseignement supérieur. Le Comité a demandé au Gouvernement de poursuivre les auteurs de violations des droits fondamentaux des femmes et de prévoir des cours de sensibilisation aux sexospécificités à l'intention du personnel militaire. Il a également recommandé que les dispositions de la Convention soient incorporées dans le droit national et qu'elles comprennent une définition de la discrimination fondée sur le sexe.

47. La Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, dans son rapport de 1999 à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1999/68), a regretté que le Gouvernement n'admette pas que la violence domestique était un problème et qu'il semble qu'aucune mesure spécifique ne soit prise pour s'attaquer à ce phénomène. Elle a conclu que le refus par les pouvoirs publics d'en admettre l'existence pouvait empêcher les victimes d'en faire état, ce qui pouvait conforter les pouvoirs publics dans leur attitude. Elle n'a pas encore reçu la réponse du Gouvernement concernant les cas de Naw May Oo Paw, des épouses de Bo Pha Palaw Pho et Bo Kyaw Hair, ou de Nam Nu et Mugha Lwee Paw, qui sont évoqués au paragraphe 56 du rapport susmentionné sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (E/CN.4/2000/38).

B. Les enfants

48. Le Myanmar est devenue partie à la Convention relative aux droits de l'enfant le 15 juillet 1991, mais son deuxième rapport périodique a deux ans de retard. Le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations

finale de 1997 sur le Myanmar, a constaté avec préoccupation que la législation nationale du Myanmar n'était pas conforme aux dispositions de la Convention. Les textes incriminés étaient la loi sur la citoyenneté, les lois sur les villages et les villes et la loi sur les peines corporelles, la législation relative à la liberté d'expression et d'association, la loi sur le travail des enfants et la loi concernant la justice pour mineurs. Il a également considéré que l'âge de la responsabilité criminelle, qui était de 7 ans, était trop bas, et que la torture n'était pas clairement interdite dans la législation en vigueur. Le Comité n'a toujours pas reçu d'informations du Gouvernement quant à l'application de ses recommandations dans le cadre juridique national.

49. Selon certaines informations, le Myanmar compterait le plus grand nombre d'enfants soldats dans le monde. L'armée nationale et les groupes armés non étatiques, ethniques ou autres, seraient impliqués dans le recrutement souvent forcé d'enfants. Les enfants des rues, les orphelins et les enfants appartenant à des minorités ethniques sont jugés les plus vulnérables. Selon des sources non officielles, le Myanmar détiendrait un triste record mondial avec quelque 50 000 enfants soldats au total.

50. La violence contre les enfants serait en hausse, en particulier dans les zones rurales où vivent des communautés ethniques. Le Rapporteur spécial continue de recevoir des informations sur des cas d'homicide intentionnel, de torture, de trafic et de travail forcé d'enfants.

51. Les pénuries alimentaires, les maladies récurrentes, le manque ou l'absence de soins de santé, et le décès ou le déplacement forcé des parents apparaissent comme quelques-uns des principaux facteurs du phénomène de la croissance ralentie des enfants. Selon le rapport de l'UNICEF intitulé *Le progrès des nations 2000*, au Myanmar, 45% des enfants de moins de 5 ans souffrent d'un retard de croissance et, selon l'OMS, 39% souffrent d'insuffisance pondérale; toujours selon l'UNICEF, 1,7% des filles et 1% des garçons entre 15 et 24 ans sont séropositifs.

C. Les personnes déplacées et les réfugiés

52. Comme le Rapporteur spécial l'a fait observer dans ses précédents rapports, l'un des principaux indicateurs de la grave situation des droits de l'homme au

Myanmar est le nombre des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays. Quelque 500 000 réfugiés et personnes déplacées originaires du Myanmar chercheraient refuge dans les pays voisins, comme l'Inde, le Bangladesh et la Thaïlande. Selon certaines informations, entre 500 000 et 1 million de personnes auraient également été déplacées à l'intérieur du pays. Les autorités n'ont toujours pas accepté que des acteurs indépendants suivent la situation des personnes déplacées ou leur prêtent assistance. On espère que le Gouvernement s'appuiera sur l'accord signé en mai 1999 avec le Comité international de la Croix-Rouge pour autoriser de meilleures conditions d'accès sur le terrain.

D. Les minorités ethniques

53. Parmi les groupes minoritaires, les Shan, Karen, Karenni et Rohingya, en particulier, continuent d'être la cible d'actes de violence aveugle, qu'il s'agisse de civils ou d'insurgés. Les violations des droits de l'homme les plus fréquemment observées sont l'extorsion, le viol, la torture et autres mauvais traitements, le travail forcé, notamment comme porteur, les arrestations arbitraires et l'emprisonnement à long terme, les déplacements forcés et, dans certains cas, les exécutions extrajudiciaires – systématiquement perpétrées par les autorités militaires dans le cadre des activités anti-insurrectionnelles contre des groupes d'opposition armés appartenant à des minorités ethniques. Aucune amélioration visible n'a été constatée pendant la période à l'examen en dépit des appels successifs lancés au Gouvernement de prendre des mesures concrètes pour remédier à la situation.

54. Les unités de renseignements militaires semblent avoir recours à la torture et à la détention arbitraire et commettre des violences sexuelles à l'encontre des femmes dans l'accomplissement de leurs tâches. Il est fréquent que l'on dénonce des cas d'exécutions extrajudiciaires perpétrées par des unités régulières de l'armée, surtout dans le contexte du portage forcé. La vaste opération de déplacement forcé se poursuit dans les États de Kayin, Kayah et Shan. Une fois déplacées, les populations seraient contraintes de demeurer sur place, souvent dans des conditions sanitaires menaçant leur survie, telles que surpeuplement, pénurie alimentaire, absence d'hygiène et d'eau potable. L'armée restreint aussi fréquemment leur liberté de mouvement à un certain rayon d'action autour du camp. Les person-

nes déplacées sont menacées d'exécution si elles franchissent cette limite ou si elles retournent dans leur région d'origine. Les déplacements de populations s'accompagnent souvent de violences, en particulier contre les femmes, de pillages et d'actes d'extorsion par les militaires. Selon ce qui a pu être observé, la politique suivie par les autorités vise à détruire le mode de vie des populations concernées, et le Rapporteur spécial la condamne avec la plus grande fermeté.

55. Le Rapporteur spécial a reçu divers éléments d'information crédibles et convergents concernant des massacres successifs commis dans la ville de Kunhing (État de Shan) au cours desquels plus de 100 Shan et autres membres de tribus montagnardes ont été tués aux mois de janvier, février et mai 2000, dont 19 personnes qui avaient regagné leur village déserté et auraient été assassinées par des troupes du 66e bataillon d'infanterie à Kaeng Kham le 30 janvier. Le 23 mai, le 246e bataillon d'infanterie aurait abattu 64 Shan et autres villageois alors qu'ils travaillaient dans les champs près de la ville de Kunhing. Dans un autre cas, Lung Ti, un riziculteur de 40 ans, Su Nan Ta, son fils de 11 ans et Ei Su, sa fille de 18 ans, auraient été assassinés par des soldats de la ville de Kunhing après être rentrés secrètement dans leur ancien village de Nong Hai. L'agriculteur aurait été tué d'une balle dans la tête dans sa cabane et ses enfants ont été trouvés décapités.

56. Le Rapporteur spécial a également reçu au dernier moment des renseignements faisant état, entre autres exactions, de meurtres, viols, disparitions, travail forcé, déplacements forcés et actes d'extorsion par des agents des forces de sécurité des frontières (Na Sa Ka) et des soldats de l'État Arakan. Le Rapporteur spécial donnera suite à cette affaire dans son prochain rapport à la Commission des droits de l'homme.

V. Conclusions et recommandations

57. Le Rapporteur spécial a noté que le Myanmar avait fourni son rapport initial en application des obligations créées par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il tient à recommander à nouveau au Gouvernement d'envisager d'adopter d'autres instruments internationaux et de les incorporer à la législation nationale, et l'incite aussi à abroger les dispositions discriminatoires de la loi sur la citoyenneté, et de tous les décrets et ordonnances qui criminalisent la liberté de pensée et d'expression, la liberté d'association et de mouvement

et la liberté d'exercer ses droits politiques et démocratiques conformément aux normes internationales.

58. Le Rapporteur spécial suit avec un grand intérêt les événements survenus depuis que la Commission d'enquête constituée en 1998 par l'OIT a publié ses conclusions sur la pratique du travail forcé. Il tient à souligner que, dans ce cadre, le Gouvernement s'est vu offrir la possibilité de recevoir une coopération technique pour appliquer les recommandations de l'OIT et adopter des mesures à caractère juridique, exécutif et administratif pour éliminer la pratique du travail forcé.

59. Le Rapporteur spécial note avec une vive inquiétude la détérioration continue de la situation des droits de l'homme au Myanmar depuis son dernier rapport. L'interdiction faite à l'opposition d'exercer toute activité politique, les traitements inhumains infligés aux membres de l'opposition et aux minorités ethniques et l'absence de tout respect et de toute protection de la liberté, de la santé, de l'éducation et du développement humain de la population restent des motifs de profonde préoccupation et il faut des mesures urgentes et concrètes pour interrompre et renverser ce triste processus. À cet égard, le Rapporteur spécial souhaite appeler l'attention sur les recommandations faites aux paragraphes 80 à 83 du rapport de 1999 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1999/35) et aux paragraphes 50 à 55 de son dernier rapport intérimaire à l'Assemblée générale (A/54/440).